

FONDS DE DOTATION
1% POUR LES ENFANTS

STATUTS CONSTITUTIFS

PREAMBULE

Dans un monde traversé par des crises multiples – climatiques, sociales, géopolitiques – les enfants demeurent les premières victimes invisibles. Pourtant, ils sont aussi les porteurs d'un avenir plus juste, plus pacifique et plus résilient.

Les moyens alloués aux organisations qui œuvrent pour l'enfance diminuent dangereusement, alors même que les besoins explosent. Ce déséquilibre criant nous impose d'agir sans délai.

À l'instar des modèles inspirants comme *1% for the Planet*, il est créé, conformément à la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et ses textes d'application, un fonds de dotation dénommé « 1% pour les enfants » régi par les lois en vigueur et les présents statuts (ci-après le « **Fonds** »).

Le Fonds agit conformément aux principes fondamentaux de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant des Nations Unies (« **CIDE** ») : non-discrimination ; intérêt supérieur de l'enfant, droit de vivre, survivre et se développer ; respect des opinions de l'enfant.

Le Fonds a vocation de créer un pont entre les entreprises et le monde des organisations privées et publiques pour faire de la solidarité envers l'enfance une valeur partagée, intégrée à la démarche économique et sociétale.

Le Fonds invite les acteurs du monde économique à consacrer une partie de leurs revenus – 1% d'un chiffre d'affaires, d'un produit ou d'un service – à des actions concrètes en faveur des droits des enfants dans le monde. Par cette alliance entre générosité et responsabilité, il est possible d'innover, de mobiliser et d'agir avec force et efficacité.

1% pour les enfants n'est pas une simple initiative de mécénat. C'est un mouvement, un réseau, une force collective pour une cause universelle.

Dans ce contexte, les présents statuts définissent le cadre juridique, éthique et opérationnel du Fonds. Ils traduisent notre volonté d'assurer transparence, gouvernance rigoureuse et équité dans la redistribution des ressources. Ils incarnent surtout notre engagement commun à bâtir une société où chaque enfant, quels que soient ses origines et son contexte, peut grandir en sécurité, accéder à ses droits et développer pleinement son potentiel.

TITRE I. CONSTITUTION, OBJET

Article 1. Dénomination

Le Fonds de dotation a pour dénomination « 1% pour les enfants ».

Article 2. Objet du Fonds et moyens d'action

Le Fonds a pour objet de soutenir, directement ou indirectement, des actions d'intérêt général

visant à la protection, à l'éducation, à la santé, au développement et à la promotion des droits fondamentaux des enfants dans le monde, tels que définis par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) des Nations Unies.

Le Fonds agit principalement par :

- l'octroi de financements à des organismes sans but lucratif œuvrant pour le bien-être des enfants, dans le respect des droits énoncés par la CIDE ;
- la collecte de fonds auprès des entreprises, particuliers et institutions engagés dans la solidarité internationale, afin de renforcer les capacités des acteurs de terrain ;
- la sensibilisation du public aux enjeux liés aux droits de l'enfant, en s'appuyant sur les articles de la CIDE relatifs à la participation, à la protection contre les violences, à l'accès à l'éducation et à la santé ;
- la mise en réseau des organisations privées et publiques partenaires et la diffusion de bonnes pratiques, dans une logique de coopération internationale et de renforcement des engagements pris par les États signataires de la CIDE.

Le Fonds est redistributeur – au sens de la réglementation.

Article 3. Siège

Le siège du Fonds est fixé au 9, rue Delerue – 92120 Montrouge, France. Il pourra être déplacé en tout autre lieu en France par décision du conseil d'administration.

Article 4. Durée

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5. Instances du Fonds

Le Fonds est administré par un conseil d'administration, lequel est assisté le cas échéant par un comité scientifique.

Article 6. Rémunération des mandats

Les membres du conseil d'administration et d'autres comités institués le cas échéant, exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, si le besoin s'en faisait ressentir en raison de la situation financière de certains d'entre eux, une rémunération raisonnable pourrait leur être accordée conformément à la réglementation (notamment fiscale) en vigueur.

En tout état de cause, seront remboursés sur justificatifs les frais raisonnables exposés par les membres du conseil d'administration et d'autres comités institués le cas échéant pour les besoins de leur mandat.

Article 7. Le Conseil d'administration

Article 7.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de trois (3) à neuf (9) administrateurs, répartis en trois collèges comme suit :

- collège des fondateurs
- collège des personnalités qualifiées
- collège des mécènes

a) Collège des fondateurs

Le collège des fondateurs est composé de :

- Stephen Lurie, [REDACTED]
- De la personne représentant Les Amis des Enfants du Monde

b) Collège des personnalités qualifiées

Le collège des personnalités qualifiées est composé de personnes physiques, désignées

- par décision unanime des administrateurs membres du collège des fondateurs après avis des autres membres du conseil d'administration,
- et, en l'absence d'administrateur membre du collège des fondateurs, par décision du conseil d'administration.

Ces administrateurs sont des personnes physiques ayant une compétence particulière dans le domaine d'activité du Fonds.

Les personnalités qualifiées membres initialement membres de ce collège sont :

- Claire Paponneau
- Colin Lalouette

c) Le collège des mécènes

Le collège des mécènes est composé d'administrateurs désignés par

- par décision unanime des administrateurs membres du collège des fondateurs après

avis des autres membres du conseil d'administration,
- et, en l'absence d'administrateur membre du collège des fondateurs, par décision du conseil d'administration.

Ces administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les mécènes membres initialement membres de ce collège sont :

d) Durée des mandats

Les administrateurs membres du collège des fondateurs ont un mandat illimité.

Les administrateurs membres du collège des personnalités qualifiées et du collège des mécènes ont un mandat de quatre (4) ans débutant à la première réunion du conseil d'administration à laquelle l'administrateur concerné est appelé à participer.

En cas de vacances pour quelle que cause que ce soit ou de perte de la qualité au titre de laquelle un administrateur membre du collège des personnalités qualifiées ou du collège des mécènes qualifiés a été nommé, ledit administrateur sera remplacé pour la durée de son mandat restant à courir.

Les mandats des administrateurs membres du collège des personnalités qualifiées ou du collège des mécènes sont renouvelables une fois (deux mandats consécutifs maximum).

En cas d'absences répétées d'un administrateur membre du collège des personnalités qualifiées ou du collège des mécènes, ledit membre peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration, statuant hors de sa présence et après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Article 7.2 Présidence

Le conseil d'administration nomme, révoque et remplace son président sur proposition d'un membre fondateur.

Le président est un administrateur personne physique membre du collège des fondateurs ou du collège des personnalités qualifiées.

La décision de nomination précise la durée du mandat, qui ne peut en tout état de cause excéder celle du mandat d'administrateur du président.

Le président représente et engage le Fonds vis-à-vis des tiers. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un autre administrateur.

Article 7.3 Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son Président.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil d'administration quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion (i) par lettre simple ou par courrier électronique ou tout autre procédé.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que le lieu ou le moyen de communication pour les visioconférences et téléconférences, la date et l'heure de la réunion.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions que celles prévues plus haut. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter.

En cas d'empêchement du Président du conseil d'administration, le Vice-Président s'il y en a un, et à défaut un administrateur désigné par les autres administrateurs, préside le conseil d'administration.

Les administrateurs disposent chacun d'une voix délibérative.

Le Président du comité scientifique et, le cas échéant, le Directeur Général, assistent aux séances du conseil d'administration. Ils ont voix consultative.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel est signé par le Président et un autre administrateur.

Article 7.4 Attributions

Le conseil d'administration est chargé d'administrer le Fonds. Notamment :

- 1) Il décide des orientations générales du Fonds ;
- 2) Il arrête le quantum des ressources disponibles du Fonds devant être allouées au financement de l'ensemble des projets dits éligibles ;

- 3) Il arrête, sur proposition du comité scientifique et de tout autre comité le cas échéant, la politique d'investissement du Fonds en vue de générer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
- 4) Il approuve le rapport d'activité du Fonds ;
- 5) Il vote le budget ;
- 6) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec pièces justificatives à l'appui ;
- 7) Il accepte ou refuse les libéralités qui sont faites au Fonds sans charge ni condition ; il accepte ou refuse, par délibération motivée, les libéralités qui sont grevées de charge ou de condition ;
- 8) Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique tel que prévu au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
- 9) Il approuve les créations d'emplois permanents ;
- 10) Il détermine les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du directeur général, de manière à tenir compte des résultats obtenus et de l'atteinte de ses objectifs ;
- 11) Il désigne un commissaire aux comptes lorsque les conditions légales sont satisfaites ;
- 12) Il vote les financements des projets que soutient le Fonds sur proposition du comité scientifique ou de tout autre comité compétent ;
- 13) Il adopte le règlement intérieur et des dispositions éthiques (incluses dans le règlement intérieur ou dans une chartre distincte) ;
- 14) Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- 15) Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du Fonds.

Article 8. Le comité d'investissement

Il sera institué un comité consultatif d'investissement conforme aux exigences légales dès lors que les critères légaux de sa création seront atteints. Le cas échéant, un tel comité pourra être institué avant même que ces critères soient atteints.

Un comité consultatif d'investissement est institué dès lors que la dotation du Fonds dépasse un million d'euros, conformément à l'article 140 de la loi n°2008-776.

TITRE III. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT, DOTATION, RESSOURCES

Article 9. Politique d'investissement

La politique d'investissement du Fonds a pour objet de faire fructifier les dotations afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le Fonds a pour objet de soutenir. Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Elle définit les principes de diversification du portefeuille du fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés. Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et

détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le fonds. Elle établit les modalités de compte-rendu.

Le Fonds s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques. L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec l'objet du Fonds.

Article 10. Dotation

Le Fonds est constitué avec la dotation initiale en numéraire suivante :

- Stephen : 15000 euros

Total : 15000 euros (quinze mille euro)

Cette dotation peut être augmentée par des dons et legs de toute nature (mobilier et immobilier, en pleine propriété ou en nue-propriété ou en usufruit, etc.) avec l'accord du conseil d'administration.

Cette dotation est consommable.

Article 11. Ressources

Les ressources du Fonds peuvent comprendre :

- 1) les revenus de la dotation ;
- 2) le produit des ressources créées à titre exceptionnel notamment par les appels à la générosité publique dans les conditions prévues par la loi ;
- 3) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 4) le produit des activités autorisées par les présents statuts ;
- 5) toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 12. Exercice social

L'exercice social du Fonds commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le lendemain de la publication du Fonds au journal officiel et se termine le 31 décembre de l'exercice suivant.

Article 13. Etablissement des comptes

Le fonds établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont publiés au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration de l'exercice et certifiés, lorsque la loi l'impose, par un commissaire aux comptes.

Il désigne un commissaire aux comptes selon les exigences légales.

TITRE IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14. Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision du conseil d'administration à la majorité des deux tiers incluant le vote positif d'au moins un administrateur membre du collège des fondateurs.

Article 15. Dissolution

Le Fonds pourra être dissous par décision du conseil d'administration dans les conditions prévues pour une modification statutaire.

Le boni de dissolution sera attribué par le conseil d'administration conformément à la loi.

En cas de dissolution, volontaire, statutaire ou judiciaire, le boni de liquidation est attribué à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique poursuivant un objet similaire.

TITRE V. REGLEMENT INTERIEUR

Article 16. Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra adopter et mettre régulièrement à jour un règlement intérieur précisant et complétant les présents statuts.

Notamment, le règlement intérieur pourra traiter des sujets suivants : fonctionnement du conseil d'administration ; fonctionnement du comité scientifique ; création, attributions et fonctionnement d'un comité consultatif d'investissement ; création, attributions et fonctionnement de tout autre comité ou organe de gouvernance ; nomination et attributions d'un vice-président et/ou d'un directeur général ; principes éthiques à suivre...

« Fait à Castelnau le Lez, le 13.11.2025

En deux exemplaires originaux.

Les membres fondateurs déclarent avoir lu et approuvé les présents statuts.

Signatures :

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

LURIE, Stephen – Lu et approuvé

A handwritten signature in blue ink that reads 'C. Paponneau' with a horizontal line at the end.

PAPONNEAU, Claire – Lu et approuvé

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large 'B' with a horizontal line through it.

MUSSEAU, Béatrice – Lu et approuvé

A handwritten signature in black ink that reads 'Colin Lalouette' in a cursive style.

LALOUETTE, Colin – Lu et approuvé